

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-4306-2025, Volet B

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE DU QUÉBEC

(ci-après « AHQ »)

-et-

ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC

(ci-après « ARQ »)

Partie intéressée

**PLAN D'ARGUMENTATION
DE L'AHQ-ARQ**

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Dans le dossier 4270-2024, l'AHQ-ARQ a formulé la recommandation suivante que la Régie a bien notée dans sa décision D-2025-022 :

« [489] L'AHQ-ARQ remet en question le fait de ne prendre aucun pourcentage des moyens de GDP dans la planification des réseaux de transport et de distribution à l'échelle régionale. Il recommande de fixer un taux de 50 % sur une base temporaire. »

En réponse à cette recommandation qui trouvait écho auprès de l'AQCIE-CIFQ notamment, la Régie a formulé l'opinion et la demande qui suivent dans sa décision D-2025-022 :

« [502] La Régie note qu'HQTD et ses clients sont dans une période d'apprentissage et de familiarisation avec les moyens de GDP et que cette évolution pourrait les amener à considérer des moyens de GDP dans la planification du réseau de transport. Pour le moment, les sept critères du groupe de travail doivent être satisfaits sans exception. La Régie retient l'ouverture du Transporteur et sa volonté de poursuivre sa collaboration avec le Distributeur.

[503] Pour bien identifier les impacts des mesures de GDP, tel Hilo, sur la planification du réseau de transport, la Régie constate que le travail doit se poursuivre entre le Distributeur et le Transporteur pour définir l'offre, la développer et suivre les taux d'adhésion et de rétention des adhérents à répondre aux appels lors des événements de GDP. Elle invite le Transporteur et le Distributeur à considérer, dans leurs analyses conjointes, les puissances contractuelles de l'OÉI, l'OÉA, le TRI et le Service non ferme chaînes de bloc, dont l'AHQ ARQ a rappelé le taux élevé de participation et de rétention des participants.

[504] Dans son argumentation, « le Transporteur s'engage à effectuer un suivi auprès de la Régie à l'égard des perspectives et opportunités en ce qui a trait à l'utilisation des moyens de gestion dans la planification dans un horizon de 3 à 5 ans et dans un dossier tarifaire subséquent ».

[505] La Régie retient cette proposition du Transporteur. D'ici le dépôt de ce suivi, la Régie demande au Transporteur d'indiquer l'avancement de ces travaux dans ses prochains dossiers tarifaires. » (Notes de bas de page omises; nous soulignons)¹

Cette demande liée à la prise en compte des moyens de gestion (GDP) dans la planification du réseau de transport, qui fait l'objet de « travaux conjoints » du Distributeur et du Transporteur depuis plusieurs années², prend tout son sens dans le contexte du Plan d'action 2035 avec une certaine pointe d'urgence dans un contexte économique difficile.

La possibilité de réduire la demande dans une région donnée doit être prise en compte par le Transporteur alors que son **client**, le Distributeur, la prend en compte dans l'établissement de ses besoins.

Pourquoi payer des investissements sur le réseau de transport si le **client** a mis en place des moyens de gestion qui permettent de réduire sa demande?

Pourquoi payer des investissements sur le réseau de transport si ceux-ci peuvent être décalés dans le temps, voire potentiellement évités à l'ultime?

Le mandat de la Régie est clair, le Transporteur doit faire rapport de ses travaux pour prendre en compte les moyens de gestion (GDP) dans la planification du réseau de transport. L'exercice n'est pas limité à une catégorie d'actif, mais vise bien l'ensemble du réseau et ce, dans toutes les régions du Québec alors que les contraintes locales peuvent être atténuées par la présence de participants à des moyens de gestion (GDP) dans une région donnée.

¹ Voir également la preuve de l'AHQ-ARQ (C-AHQ-ARQ-0035, pp. 4 à 6).

² Voir l'« historique » de cette question présenté en preuve dans le mémoire de l'AQCIE-CIFQ (C-AQCIE-CIFQ-0076, pp. 2 à 5).

Toutefois, le Transporteur énonce ce qui suit dans sa preuve :

« Le Transporteur rappelle que la prise en compte des moyens de gestion de la demande de puissance (GDP) dans la planification du réseau se limite au report d'investissements en croissance des postes satellites. La durée du report d'investissement dépendra de la quantité de puissance disponible pour éviter la problématique réseau, du taux de croissance de la charge et du respect du critère de fiabilité. »³ (nous soulignons)

La Régie doit intervenir afin de rétablir le cadre de sa demande (postes satellites **et postes sources**), mais aussi l'importance d'agir de façon plus diligente afin de rencontrer les délais annoncés et de présenter une solution utile qui pourra être réellement **prise en compte** pour l'ensemble du réseau de transport dans le prochain dossier tarifaire dont le dépôt devrait être effectué à l'été 2028⁴, et non pas dans un autre dossier tarifaire subséquent (3 ans plus tard).

Avec égard, le **client** (Distributeur) devrait lui-même imposer une cadence plus soutenue et une prise en compte à court terme dans certaines régions plus ciblées où l'analyse est plus simple et où des investissements pourraient être retardés/évités, réduisant d'autant sa « facture » de transport alors qu'il a mis en place des moyens de gestion pour limiter, lorsque requis, sa demande.

Rappelons que ces moyens de gestion présentent un coût pour le Distributeur, coût qui est refilé à sa clientèle avec la promesse de la rentabilité (« coût nul ») de l'exercice par le biais de coûts évités par ailleurs.

Bref, les prévisions du **client** (Distributeur) n'ont pas à être revalidées par le Transporteur et s'il est possible de prendre en compte des moyens de gestion (GDP) au niveau régional, que ce soit dans un poste satellite ou un poste source (ou autre). Il est difficile de comprendre pourquoi il faudrait les écarter au profit d'investissements coûteux et non requis.

En guise de conclusion, **il est grand temps qu'un échéancier soit imposé au Transporteur** (et au Distributeur), tel que la Régie le demandait elle-même dans sa décision D-2022-003, demande qui est demeurée lettre morte et ce, même encore à ce jour :

« [134] C'est pourquoi la Régie juge nécessaire d'obtenir un suivi à cet égard. **Elle demande au Transporteur de fournir, dans le cadre de ses prochains dossiers tarifaires, l'état d'avancement des travaux conjoints du Transporteur et du Distributeur sur l'impact de différents moyens de GDP sur les besoins des réseaux, y incluant un échéancier des étapes prévues pour la réalisation de ces travaux.** » (nous soulignons)

³ B-0005, p. 26.

⁴ Ce délai est celui annoncé par le Transporteur, mais rien n'empêcherait, une prise en compte plus hâtive dans certaines régions ciblées.

RECOMMANDATIONS

Recommandation no. 1 – MAINTENUE : L’AHQ-ARQ recommande à la Régie d’exiger du Transporteur, le plus rapidement possible, un suivi avec un échéancier détaillé des activités complétées et à venir pour la prise en compte des moyens de GDP dans la planification du réseau et d’exiger ce même niveau de détail dans les prochaines causes tarifaires du Transporteur.

- (C-AHQ-ARQ-0035, pp. 4 à 6 et C-AHQ-ARQ-0040, pp. 3 et 4)

Recommandation no. 1 – BONIFIÉE : En guise de premier livrable d’un tel plan de travail, l’AHQ-ARQ recommande à la Régie d’exiger un rapport d’étape à être présenté lors d’une séance de travail au cours du premier semestre de 2027, lequel devrait minimalement présenter :

- la méthode retenue pour le calcul de la Puissance Minimale Prévisible (« PMP »)
- les résultats de ce calcul pour tous les postes satellites et sources pour lesquels le Transporteur prévoit des investissements en « Croissance des besoins de la clientèle » au cours des cinq prochaines années
- un échéancier détaillé des activités à venir pour être en mesure de présenter une méthodologie de prise en compte des moyens de GDP dans la planification du réseau de transport pour le prochain dossier tarifaire.

REMARQUE : La Régie devrait fixer l’objectif que la méthodologie pour la prise en compte des moyens de gestion (GDP) dans la planification du réseau de transport soit présentée pour approbation et pour être effective dans le cadre du prochain rendez-vous tarifaire du Transporteur (2029-2032) dont le dépôt se fera à l’**été 2028**.

Afin d’assurer l’atteinte de cet objectif, cette méthodologie de prise en compte des moyens de gestion (GDP) devrait, elle aussi, faire l’objet d’une séance de travail **dans le premier semestre de 2028**.

La liste des postes satellites et des postes sources pour lesquels le Transporteur prévoit des investissements en « Croissance des besoins de la clientèle » (« demande ») au cours des cinq prochaines années devra être tenue à jour et présentée à chaque séance de travail et ensuite dans chaque dossier tarifaire.

Recommandation no. 2 – MAINTENUE : L’AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander au Transporteur, dans le cadre des suivis à venir, de démontrer, avec chiffres à l’appui pour chacun des postes sources et satellites, son affirmation selon laquelle le principal frein au déploiement du report d’investissements avec des moyens de GDP demeure le faible volume de participants et/ou la faible PMP.

- (C-AHQ-ARQ-0035, p. 7 et C-AHQ-ARQ-0040, pp. 5 et 6)

Recommandation no. 3 – MAINTENUE : L’AHQ-ARQ recommande à la Régie d’exiger du Transporteur qu’il analyse le report d’investissements dans les postes sources par des moyens de GDP et les conditions à réunir pour le faire (en sus des postes satellites) et qu’il en fasse rapport dans le cadre du prochain suivi à déposer à l’égard des perspectives et opportunités en ce qui a trait à l’utilisation des moyens de gestion dans la planification du réseau de Transport.

- (C-AHQ-ARQ-0035, pp. 7 et 8 et C-AHQ-ARQ-0040, pp. 7 et 8)

AUTRES RÉFLEXIONS

Le Distributeur est responsable de la fiabilité d’alimentation de ses clients (Tarifs et conditions des services de Transporteur: B-0129, p. 97):

« 37.1 Information requise annuellement du Distributeur : Le Distributeur doit fournir annuellement, ou faire fournir, tous les renseignements prévus aux décisions, ordonnances, règlements de la Régie, y compris, mais sans s’y limiter, ce qui suit :

[...]

(ii) le niveau et la localisation des charges interruptibles, s’il en est, comprises dans la charge locale. Cette information doit inclure les besoins de puissance estivale et hivernale de chaque charge interruptible (comme si elle n’était pas interruptible), la partie de la charge qui est susceptible d’interruption, les conditions auxquelles une interruption peut être mise en œuvre et les limites, s’il en est, applicables à la quantité et à la fréquence des interruptions. Le Distributeur doit indiquer la quantité de charge de ses clients interruptibles (s’il en est) incluse dans les prévisions de charge sur 10 ans fournies en réponse au point (i) ci-dessus ; »

Le 5 mai 2020 : R-4110-2019, B-0032, p. 9 :

« Coïncidence avec la pointe du réseau

Le profil de charge de tous les postes du réseau de transport **n'est pas parfaitement coïncident avec celui de l'ensemble du réseau**. En conséquence, un programme qui écrêterait selon une plage uniforme (en même temps) tous les postes du réseau ne permettrait pas de maximiser l'effacement pour chacun de ces postes.

Toutefois, il existe une **certaine similitude** dans les profils de charge entre les différents postes. Le **Transporteur et le Distributeur** suggèrent que l'application d'un facteur de **80 %** au coût évité de transport permet de refléter raisonnablement l'absence de coïncidence parfaite entre les pointes des différents postes. **Une analyse est en cours pour valider ce facteur.** »
(Notre emphase)

Le Transporteur omet de compter sur cette synchronicité de la GDP provinciale et régionale (NS 31 mars 2026, p. 59).

Selon l'AHQ-ARQ, il devrait minimalement le faire avant toute autre analyse qui pourrait durer plusieurs années.

En plus de la synchronicité (fort probable), le Transporteur exploitant peut recourir à des moyens de GDP dans des cas de dépassements régionaux et il omet de compter sur cette autre possibilité en planification.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Laval, ce 2 avril 2026

DHC Avocats

DHC AVOCATS INC.

Procureurs de la partie intéressée

AHQ-ARQ